

GE_GERICHTE DCSO/508/2018 vom 27. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_508_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/508/2018 du 27 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE DCSO/508/2018 del 27 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

La plainte est recevable pour avoir été déposée auprès de l'autorité compétente (art. 6 al.1 et 3 LaLP, art. 17 al. 1 LP), par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de dix jours (art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP, art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre d'une mesure de l'Office sujette à plainte.

E. 2.1

L'art. 68 al. 1 LP prévoit que les frais de la poursuite sont à la charge du débiteur, mais que l'Office peut exiger du poursuivant qu'il les avance. Ce dernier peut ensuite en obtenir le remboursement sur les premiers versements effectués par le débiteur (art. 68 al. 2 LP). Les actes non prescrits par la loi ou inutiles accomplis par l'Office ne donnent pas lieu à des frais (RUEDIN, in CR LP, 2005, N 3 ad art. 68 LP).

E. 2.2

La faillite du débiteur entraîne l'extinction des poursuites dirigées à son encontre, à moins qu'elles ne visent à la réalisation d'un gage appartenant à un tiers (art. 206 al. 1 LP). Un acte de poursuite exécuté en violation de cette disposition, impérative, est radicalement nul (ATF 93 III 55 consid. 3; ROMY, in CR LP, N 7 ad art. 206 LP).

E. 2.3

Dans le cas d'espèce, les actes effectués par l'Office postérieurement au 30 novembre 2017 et jusqu'au 27 février 2018 violent l'art. 206 al. 1 LP et sont donc nuls. L'Office ne peut donc percevoir des frais en ce qui les concerne, ni a fortiori exiger de la plaignante qu'elle en fasse l'avance. La plainte est donc, dans cette mesure, bien fondée, et l'Office sera invité à rembourser à la plaignante la somme de 28 fr. correspondant à l'avance perçue pour les opérations effectuées du 1er décembre 2017 au 27 février 2018. Pour ce qui est des actes accomplis par l'Office jusqu'au 30 novembre 2017, la plaignante ne prétend pas qu'ils n'auraient pas été utiles dans le cadre du processus de notification de la commination de faillite, imposé par l'art. 65 LP. Dès lors qu'elle ne soutient pas davantage que les montants retenus par l'Office ne seraient pas conformes aux dispositions de l'OELP, la plainte doit être rejetée en ce qui les concerne. La plaignante ne peut pour le surplus tirer aucun argument en sa faveur du retard non justifié pris par l'Office dans le processus de notification de la commination de faillite. Au contraire, la conduite en temps utile de ce processus aurait eu pour conséquence que les opérations effectuées postérieurement à la déclaration de faillite l'auraient été avant cette date, avec pour conséquence que la plaignante aurait dû en avancer les frais.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP).

- 4/4 -

A/1028/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 26 mars 2018 par A_____ contre la demande d'avance de frais dans la poursuite n° 1_____. Au fond : L'admet partiellement et ordonne à l'Office des poursuites de rembourser la somme de 28 fr. à A_____. La rejette pour le surplus. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Messieurs Michel BERTSCHY et Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.